

RESOLUTION N° AGN/35/RES/6

OBJET :

SECURITE DES TRANSPORTS
DE FONDS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1966

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Prévention
criminelle - Rôle social de
la police.

dans la sous-rubrique : Protection
préventive des biens - Sécurité
matérielle.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 35ème session à Berne, du 31 août au 7 septembre 1966,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE et débattu du rapport N° 7 du Secrétariat Général concernant "La sécurité des transports de fonds",

CONSIDERANT :

Que les fonds transportés par messagers à pied ou à l'aide de véhicules sont particulièrement exposés à des entreprises criminelles;

Que les attaques dont ils sont l'objet mettent en danger les messagers et les convoyeurs et troublent gravement l'ordre public;

Que l'exécution de tels méfaits, en augmentant le potentiel de leur auteurs, peut inciter ceux-ci à la récidive et entraîner d'autres individus à une criminalité du même type;

Qu'il y a intérêt, en conséquence, à organiser méthodiquement la protection de ce genre de transport et la prévention générale des attaques dirigées contre eux;

EXPRIME :

Sa satisfaction au Secrétariat Général pour l'excellent rapport qu'il a préparé sur cette question;

ESTIME :

Que ce travail réunit une documentation de valeur sur les moyens de protection matérielle, les méthodes et les mesures préventives ou répressives qui peuvent être recommandés en cette matière et parmi lesquels chaque pays pourra éventuellement choisir ce qui lui paraîtra le plus convenable à sa situation particulière dans le cadre de sa législation;

.../...

RESOLUTION N° AGN/35/RES/6

RECOMMANDE :

1. que dans les pays où existent des sociétés privées spécialisées dans les transports de fonds les autorités de police établissent et entretiennent des relations avec ces sociétés et veillent aux moyens et aux méthodes qu'elles utilisent afin d'assurer une sécurité aussi complète que possible des opérations de transport qui leur sont confiées;
2. que les pays affiliés à l'O.I.P.C. favorisent les relations des autorités de police avec les établissements bancaires et financiers et les compagnies d'assurance afin d'obtenir une plus grande efficacité dans la protection des transports de fonds et d'objets de grande valeur contre le vol;
3. que les Bureaux Centraux Nationaux fassent connaître au Secrétariat Général les nouveaux "modus operandi" dont ils ont connaissance aux fins d'information des autres pays.

0000000